

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à un traitement de données à caractère personnel relatif à une étude de séroprévalence de la fièvre Q chez des professionnels exposés dans le Var et les Alpes-de-Haute-provence.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu les articles L 171-1 à L 717-4 du code rural,

Vu les articles L.1123-8, R.1123-32 du Code de la santé publique,

Vu l'article R 717-27 et R717-32 du code rural,

Vu l'arrêté de 2 février 2006 relatif à l'organisation de l'échelon national de santé au travail en agriculture,

Vu la convention nationale des praticiens de MSA en date du 29 janvier 2002,

Vu l'avis n° 10.171 du 8 avril 2010 rendu par le Comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé ;

Vu la décision CNIL DR-2010-143 du 22 juin 2010 délivrée à la CCMSA sur la demande d'autorisation n°910209,

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé entre les caisses de Mutualité Sociale Agricole de Provence Azur, des Alpes Vaucluse et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole un traitement d'informations nominatives permettant, par le biais de questionnaires de réaliser une étude de séroprévalence de la fièvre Q chez des professionnels exposés dans le Var et les Alpes-de-Haute-Provence afin de déterminer les facteurs d'exposition associés à la survenue de cette infection et mettre en place des stratégies de prévention adaptées.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont relatives :

- à l'identification,
- aux données de santé,
- à la vie personnelle,
- à la vie professionnelle,
- aux prélèvements biologiques identifiants.

Article 3

Le(s) destinataire(s) de ces informations relatives :

à l'identification sont :

- les médecins du travail enquêteurs des caisses de MSA,
- le personnel infirmier (uniquement le nom et prénom),
- la CCMSA (uniquement le numéro d'ordre).

aux données de santé sont :

- les médecins du travail enquêteurs des caisses de MSA (données recueillies directement par questionnaire),
- la CCMSA (excepté le nom du médecin traitant).

à la vie personnelle sont :

- les médecins du travail enquêteurs des caisses de MSA,
- la CCMSA.

à la vie professionnelle sont :

- les médecins du travail enquêteurs des caisses de MSA,
- la CCMSA.

aux prélèvements biologiques identifiants :

- les médecins du travail enquêteurs des caisses de MSA,
- la CCMSA (résultat anonymisé),
- CNR (résultat anonymisé).

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement et auprès du Médecin conseil chef du service de contrôle médical du lieu d'affiliation de l'assuré pour les données médicales.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant dans les mêmes conditions que celles du droit d'accès.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 29 juillet 2010

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la
MSA Provence Azur Côte des Bouches - Du Rhône
est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la
responsabilité du Directeur de l'organisme pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce
traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce
auprès de l'organisme dont relève le salarié. ».

A. Marseille....., le 18/08/2010

Le Directeur

